

**DISPENSE  
DE  
DECLARATION**

06/06/2020

**DI 01  
Paie des personnels du secteur public**

# PAIE DES PERSONNELS DU SECTEUR PUBLIC

(Dispense N° 01 )

**Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018.**

**Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.**

---

*La dispense de déclaration n°1 (abroge et remplace l'ancienne norme simplifiée 36) concerne les traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public. Elle s'applique également aux déclarations obligatoires (transferts de données fiscales et sociales, déclaration obligatoire d'emploi de certaines catégories de personnels).*

*La dispense prévoit que seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, la situation familiale, la vie professionnelle et la situation économique et financière des personnels. Les informations enregistrées sont conservées jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire ; les informations nécessaires au calcul des droits à retraite peuvent être conservées à des fins de reconstitution de carrière jusqu'à liquidation des pensions ; la conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans. Les agents publics sont informés de l'existence du traitement et de sa finalité, des services destinataires des informations et des modalités pratiques d'exercice de leur droit d'accès.*

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2004-096 du 09/12/2004 décidant la dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en oeuvre par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé gérant un service public.](#)

---

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Privé

---

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

---

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

- Calcul des rémunérations et de leurs accessoires ;
- déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert de données sociales et fiscales ;
- déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés ;
- calcul des assiettes et des cotisations de toute nature donnant lieu à retenues, en matière de régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ;
- calcul du montant des versements adressés à des organismes sociaux ;
- remboursement de prêts ou d'avances sur traitement ;
- calcul de retenues du fait d'opposition sur le traitement.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- **Identité** : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de sécurité sociale dans les conditions fixées par le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 ;
- **situation familiale** : situation matrimoniale, enfants à charge par tranches d'âge ;
- **vie professionnelle** : grade, échelon, emploi et affectation, indice brut ou réel majoré, ancienneté dans l'échelon et réduction d'ancienneté, résidence administrative, position administrative (activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, hors cadre, disponibilité, service national, congé parental), congés (annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, liés aux charges parentales, de formation professionnelle, de formation syndicale), catégorie COTOREP (A, B, C), taux d'invalidité, autres catégories de bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (invalidé pensionné, mutilé de guerre, assimilé mutilé de guerre) ;
- **situation économique et financière** : éléments de rémunérations ( traitement ou solde brut, indemnités compensatrices, toutes indemnités se rapportant à la fonction, prime de transport, indemnités de déplacement, de déménagement, allocations diverses (allocations logement, prénatales, post-natales, familiales, de salaire unique) ; revenus du conjoint ( indice lorsqu'il est fonctionnaire ou montant du sursalaire quand il est travailleur du secteur privé) ; cotisations au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite ; retenues pour le remboursement de prêts ou d'avances sur traitement, du fait d'opposition sur traitement, pour recouvrement d'une pension alimentaire ; qualité d'allocataire ( agent isolé, agent dont le conjoint est malade ou infirme, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, dont le conjoint est travailleur indépendant ou exploitant agricole, dont le conjoint est salarié du secteur privé) ; mode de règlement ( numéro de compte et identification de l'organisme teneur du compte).

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire. Les informations nécessaires au calcul des droits à retraite peuvent être conservées à des fins de reconstitution de la carrière jusqu'à la liquidation des pensions. La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas 2 ans, sauf dispositions législatives contraires.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

- Ordonnateurs et agents gestionnaires des personnels concernés ;
- agents et comptables chargés du calcul des rémunérations et des accessoires, ainsi que des opérations de liquidation et de paiement aux intéressés ;
- autorité qui reçoit la déclaration des revenus dans le cadre de la procédure de transfert de données sociales et fiscales ;
- organismes et institutions pour le compte desquelles sont calculés les cotisations, retenues et versements ;
- organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents concernés par le traitement ;
- organismes habilités à recevoir des informations statistiques relatives à la paie.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Les agents publics concernés par les traitements visés dans la présente décision sont informés de l'existence du traitement informatique et de sa finalité.

Ils doivent également être informés des services destinataires des informations et des modalités pratiques d'exercice de leur droit d'accès aux informations qui les concernent.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données doivent être prises.

Mise en oeuvre d'une politique visant à contrôler les accès au traitement et à sécuriser les communications des données.